

Arrêt

n° 348 057 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE *loco* Me G. LYS (qui succède à Me M. GATUNANGE), avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1985 à Mashunzi, Bisoro. Vous êtes mariée et mère de 4 enfants ainsi que mère adoptive de 2 enfants.

Vous avez terminé vos études secondaires et travaillez depuis 2020 comme infirmière au centre de santé de Kanyosha. Avant de quitter le pays, vous viviez à Kanyosha avec votre famille.

Le 19 février 2026, vous introduisez une **première demande de protection internationale** basée sur les faits suivants :

En 2015, un de vos frères fuit le pays pour se réfugier en Ouganda. Il lui est reproché d'être tutsi et d'habiter un quartier contestataire.

En novembre 2025, au cours d'une cérémonie de dot de la fille d'un client de votre mari, vous faites la connaissance de Révérien Ndikuriyo, le secrétaire général du CNDD-FDD. Vous êtes en effet placée à la même table que lui et discutez avec lui du quartier de Kanyosha où vous habitez et où il possède une maison.

Après cette rencontre, Révérien vous téléphone à plusieurs reprises pour prendre de vos nouvelles.

Au mois de décembre, il vous propose de sortir avec lui pour partager une boisson ou un restaurant. Vous déclinez son invitation à plusieurs reprises et lui expliquez que vous êtes mariée et mère de famille. Il essaie de vous convaincre en vous promettant un meilleur travail si vous acceptez ses avances. En date du 20 décembre, il vous propose aussi de devenir une informatrice pour le CNDD-FDD et de lui fournir des informations sur les opposants et en particulier les membres du CNL de votre quartier. Il vous fait miroiter une prime. Vous refusez tout en bloc, déclarant ne pas pouvoir trahir votre mari.

Vous faites part de ces événements à votre conjoint et celui-ci vous confirme que vous devez continuer à refuser la collaboration proposée par Révérien.

Le 3 janvier, ce dernier vous appelle à nouveau et vous enjoint de lui fournir une réponse. Vous lui réitérez votre refus et vous excusez auprès de lui en lui demandant d'essayer de vous comprendre. Face à votre réponse, Révérien se met en colère, vous insulte et vous menace vous et votre famille.

Le 12 janvier 2026, vous êtes arrêtée sur le chemin de votre travail et êtes emmenée dans un endroit inconnu. On vous reproche votre ethnie tutsi et on vous accuse de collaborer avec les opposants au pouvoir tels que Pacifique Nininahazwe, Pierre Claver Mbonimpa et Alexis Sinduhije. Vous niez toutes ces accusations mais vous êtes détenue durant 5 jours et subissez des mauvais traitements en détention.

Vous êtes abusée sexuellement à plusieurs reprises par Révérien Ndikuriyo et par d'autres agents des forces de l'ordre.

Révérien veut vous faire payer de l'avoir repoussé et vous demande à nouveau de collaborer avec le parti au pouvoir et de récolter des informations au sujet des membres du CNL au sein de votre quartier. Après avoir été sévèrement battue au point d'en perdre connaissance, vous finissez par accepter de collaborer avec le CNDD-FDD et vous signez un document en échange de votre libération, document par lequel vous reconnaissez toutes les accusations portées contre vous. Le 17 janvier, vous êtes relâchée et rentrez chez vous. Vous reprenez le travail.

Le 23 janvier, une de vos collègues vous avertit que des hommes se sont présentés à votre recherche sur votre lieu de travail. Vous parvenez à fuir à temps et à vous mettre à l'abri chez un ami prénommé [C.] dans le nord de la commune.

Le 27 janvier, votre mari est prévenu par le chef de cellule que vous êtes recherchée et que les imbonerakure ont identifié votre cachette. Vous êtes prévenue par votre mari et fuyez vous réfugier à Kigobe, chez un ami. La nuit même, la maison de [C.] est attaquée et vos hôtes violemment agressés.

Le 31 janvier, vous introduisez une demande de visa pour motif touristique auprès de l'ambassade de Chine. Vous obtenez ce visa en date du 2 février.

Le 7 février, vous quittez le pays en rejoignant la Tanzanie en voiture. Votre fils, [I. K. S.], vous accompagne. Vous poursuivez ensuite votre voyage via le Rwanda. Vous y prenez l'avion pour la Chine, munie de votre passeport et de votre visa. Vous restez une semaine en Chine avant de reprendre un vol pour Cotonou, avec escale à Bruxelles. A votre arrivée à Bruxelles en date du 19 février 2026, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière, déclarant que votre vie est en danger au Burundi. Votre fils suit votre procédure.

Comme vous n'êtes pas en possession d'un visa valable, l'accès sur le territoire vous est refusé et une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière est prise en ce qui vous concerne vous et votre enfant.

Le 10 février, votre mari est arrêté à son tour et votre fils aîné est battu lors de cette arrestation. Votre mari est relâché trois jours plus tard après avoir signé un document pour s'engager à vous retrouver.

Il quitte le domicile avec vos enfants et trouve refuge à plusieurs adresses différentes. Le locataire qui partageait votre parcelle fuit également. Votre mari avertit le chef de cellule que vous êtes partie en Belgique et qu'il ne faut plus vous rechercher.

Le 7 avril 2026, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez de nouveaux documents, analysés dans le cadre de la note d'observation rédigée par le CGRA en date du 22 avril 2026. Le CCE fait sienne cette analyse des nouveaux documents annexés à la requête et confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°345 945 du 30 avril 2026.

*Le 13 mai 2026, sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous déposez de nouveaux documents afin de prouver que votre famille et vous-même êtes recherchées au Burundi. Ainsi, vous déposez deux avis de recherche, un vous concernant et un concernant votre mari, ainsi qu'une convention d'honoraires signée entre votre mari et un avocat. Vous expliquez que votre mari a été arrêté en date du 8 mai 2026 et faites parvenir, en date du 23 et 26 mai, des documents étayant cette arrestation.*

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.*

Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ainsi, dans l'arrêt n°345 945, le CCE estime que les faits allégués à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et que les documents et éléments invoqués dans la requête ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de la présente demande, il y a lieu de constater qu'ils ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir votre refus d'obtempérer aux demandes du chef du parti au pouvoir, Révérien Ndikuriyo. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant les nouveaux documents déposés, ils ne permettent pas à eux seuls d'augmenter de manière significative la probabilité que vous nécessitez une protection internationale.

Ainsi, relevons tout d'abord que les trois nouveaux documents déposés sont tous les trois **antérieurs à la date de votre audience** devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a eu lieu le 29 avril 2026. Vous n'expliquez dès lors pas valablement pour quelles raisons vous n'avez pas déposé ces documents dans le cadre de votre première demande. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas eu le temps d'obtenir ces documents en raison du contexte de votre fuite, de l'insécurité et de la rapidité de la procédure ne convainc pas.

Concernant l'avis de recherche daté du 24 avril 2026 et libellé à votre nom, le CGRA constate qu'il ne jouit que d'une force probante très limitée. Tout d'abord, il est présenté sous forme de copie, ce qui rend une authentification impossible. De plus, ni vos données d'identité, ni votre profession ne sont précisées. Le cachet indique le poste de police de Buyenzi alors que c'est le commissariat de Mukaza qui est mentionné en entête. Surtout, l'article 591 qui est spécifié ne mentionne pas la loi de référence concernée. A supposer qu'il s'agisse du Code Pénal qui traite des sanctions prévues en cas d'atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, l'article 591 ne correspond pas à cette accusation (cf informations objectives jointes à la farde bleue). De plus, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que la corruption est très présente au Burundi, dans de nombreux secteurs dont les administrations et les forces de sécurité. Un tel document peut donc facilement s'obtenir moyennement paiement, ce qui en relativise grandement la force probante. Au vu de ces éléments, cet avis de recherche ne permet aucunement d'augmenter la probabilité que vous puissiez nécessiter une protection internationale.

Les mêmes constats s'appliquent à **l'avis de recherche daté du 30 mars 2026 concernant votre mari**. Ce document comporte les mêmes irrégularités et ne jouit donc d'aucune force probante.

Quant à la convention d'honoraire conclue entre maître [M. N.] et monsieur [K.], elle ne permet pas non plus de modifier l'évaluation de votre dossier. D'une part, il s'agit d'un document établi sur base d'une relation contractuelle tarifiée dont la fiabilité n'est donc pas garantie. D'autre part, ce document daté du 27/03/2026 mentionne le mandat de « conseiller sur les suites à des convocations émises contre son égard ». Or, vous ne déposez aucune convocation pour appuyer ces déclarations. Enfin, ce document, à le supposer fiable, ne précise aucunement les motifs pour lesquels votre mari ferait l'objet de poursuites, ceux-ci pouvant être tout autres que ceux allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En date du 23 mai 2026, votre avocat fait parvenir au CGRA des **photographies de l'arrestation de votre mari**. Ces photographies ne jouissent que d'une force probante très limitée puisque le CGRA n'a aucune garantie quant à l'identité des personnes qui y figurent et quant au contexte dans lequel ces images ont été prises.

En date du 26 mai 2026, votre avocat envoie un **bulletin de la Ligue Iteka** reprenant un article relatif à l'arrestation de votre mari en date du 8 mai. Cet article ne justifie pas une autre évaluation de votre seconde demande de protection internationale dans la mesure où le CGRA ne dispose pas d'informations sur les raisons de cette arrestation et d'aucune précision sur les circonstances entourant celle-ci. Le CGRA relève en outre qu'il ne dispose pas d'éléments étayant le fait que monsieur [W. A.] dont il est relayé l'arrestation, soit bien votre mari. Ce document ne permet pas d'établir un lien entre l'arrestation de cet homme et les problèmes que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Ces documents ne permettent donc nullement de renverser l'évaluation des faits telle que réalisée dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme

réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. La requérante – accompagnée de son fils mineur – est arrivée, par voie aérienne, à l'aéroport de Bruxelles-national, en date du 19 février 2026. À Son arrivée, elle a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11).

3.2. À la même date, la requérante a introduit une première demande de protection internationale et a fait l'objet d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » fondée sur l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le 4 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre de la requérante.

3.4. Par un arrêt n° 345 945 du 30 avril 2026, le Conseil a confirmé cette décision.

3.5. Le 13 mai 2025, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale.

3.6. À la même date, la requérante – accompagnée de son enfant – a fait l'objet d'une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis) fondée sur l'article 74/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Le 27 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision querellée*

2. *Extrait du code pénal Burundais*

3. *Dossier presse du 27.05.2026 intitulé : Renvois forcés vers le Burundi : des expert-es dénoncent les risques de persécution et appellent la Suisse à reconsidérer sa pratique.*

4. *Rapport ACAT EDITION 2025*

5. *COI Focus – situation sécuritaire Burundi – 17 décembre 2025*

6. *AVIS du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur PROJET DE LOI modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*

7. *Communiqué de presse de la Diaspora Burundaise de Belgique (DBB asbl) au sujet des récentes déclarations de l'Ambassadeur du Burundi, Monsieur Thérance NTAHIRAJA, accrédité à Bruxelles – 26 mai 2026*

8. *Désignation BAJ* ».

4.2. À l'audience du 4 juin 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle annexe des éléments qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Carte d'identité du mari de la requérante, Monsieur [A. W.] ;*

2. *Acte de mariage de la requérante et de Monsieur [A. W.] ;*

3. *Photos du mariage*

4. *Carte d'avocat de Me [N.] ;*

5. *Assurance « responsabilité civile professionnelle d'avocat » de Me [N.] ;*

6. *Carte d'identité du frère de son mari, Monsieur [P. K.] ;*

7. *Extraits du décret n° 100/022 du 12 mars 2026 portant création, dénomination, détermination des sièges et délimitations des juridictions et parquets de la République du Burundi* ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 4/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ;*
- *A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Appréciation

7.1. En l'espèce, la requérante de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales et les Imbonerakure en raison de son refus opposé aux avances de Révérien Ndikuriyo, secrétaire général du parti CND-FDD ainsi que de son refus d'accéder à sa demande de collaboration avec le parti en tant qu'informatrice, chargée de dénoncer les opposants politiques, en particulier les membres du CNL de son quartier.

Elle fonde également sa crainte sur l'arrestation récente de son mari, arrestation qu'elle estime liée à son récit.

7.2. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne constituent pas des nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.4. En effet, le Conseil constate que la requérante a, notamment, produit le bulletin hebdomadaire n° 526 de la Ligue Iteka contenant une section consacrée à l'arrestation, le 8 mai 2026, d'un dénommé W. A. âgé d'une quarantaine d'années.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Le Conseil constate également que dès son premier entretien à l'Office des étrangers du 26 février 2026 dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante a renseigné l'identité de son mari, W. A. Elle a également, par un courriel de son conseil du 22 mars 2026, corrigé l'orthographe du prénom de son époux, dont la dernière lettre avait été omise par l'auteur du rapport consignant ses déclarations.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante est arrivée aux frontières du Royaume accompagnée de son fils mineur et munie d'un document intitulé « Autorisation parentale », signé par un dénommé W. A. en date du 30 janvier 2026. À propos de ce document, la partie défenderesse a, dans la décision du 7 avril 2026 rejetant la première demande de la requérante, considéré que « *L'autorisation parentale (doc. 4 farde verte) prouve que votre mari était d'accord pour que vous voyagiez avec votre fils, élément non remis en cause* ».

7.5. Il s'en déduit qu'antérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a jamais remis en cause ni la situation matrimoniale de la requérante ni l'identité de son époux ni le lien de filiation l'unissant à leur enfant commun.

7.6. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle indique qu'elle « *ne dispose pas d'éléments étayant le fait que monsieur [W. A.] dont il est relayé l'arrestation, soit bien [le] mari [de la requérante]* ». ■

Le Conseil estime au contraire que le document produit tend à démontrer l'arrestation d'une personne dont les noms et prénoms correspondent à ceux que la requérante a attribué de manière constante à son époux depuis le début de sa procédure.

De surcroît, le Conseil souligne que la partie requérante a, par une note complémentaire déposée à l'audience, produit de nouveaux documents tendant à confirmer l'identité de son époux ainsi que leur lien matrimonial.

Bien que les circonstances de cette arrestation ne soient pas connues à ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément ne pouvant être écarté par un raisonnement tel que celui adopté par la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil entend se référer au point 4.6.1. de son arrêt n° 345 945 du 30 avril 2026 détaillant la situation actuelle prévalant au Burundi en matière de sécurité et de droits de l'homme et concluant comme suit : « *Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais* ». Il y a lieu de réaffirmer la nécessité d'examiner la demande de la requérante avec la plus grande prudence.

Le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse sur le point 4.6.8.1. de l'arrêt précité, établissant la liste de facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé d'une crainte invoquée par une personne de nationalité burundaise, facteurs parmi lesquels figure notamment « *ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition* ». À défaut d'instruction complémentaire, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si l'époux de la requérante est à tout le moins perçu comme un opposant politique ni si cette perception est de nature à fonder une crainte dans le chef de la requérante et/ou de son fils mineur.

7.7. Le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité d'examiner la demande de la requérante à la lumière des nouveaux éléments déposés à l'audience, en ce compris ceux dont le contenu est susceptible d'influencer son analyse des éléments déjà déposés par la requérante.

Enfin, la partie requérante a fait état de la situation de vulnérabilité de la requérante et a précisé qu'une consultation psychologique est programmée en date du 29 juin. Bien que cette situation ne soit, à ce stade, pas documentée, il convient d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur les déclarations de la partie requérante à l'audience. Le Conseil invite à cet égard, la partie requérante à produire dans les plus brefs délais toute information de nature à démontrer ses affirmations.

7.8. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.9. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN